



COMMUNAUTE DU
PAYS D'ARLES

**CONVENTION POUR LA MISE EN PLACE D'UNE COLLECTE DE DECHETS
« ENCOMBRANTS » SUR LA COMMUNE DE SAINT-MARTIN-DE-CRAU**

La présente convention lie :

D'une part,

La commune de Saint Martin de Crau, sise Place du Docteur Bagnaninchi, B.P. 1, 13558 SAINT MARTIN DE CRAU cedex, représentée par son Maire, M. Claude VULPIAN, désignée dans ce qui suit par «la commune».

Et d'autre part,

La Communauté d'EMMAÛS du Pays d'Arles, sise Route des Saintes Maries de la Mer - 13200 ARLES - représentée par Gérard HUETTER, président de l'association EMMAÛS Arles, fondation Abbé Pierre, désigné dans ce qui suit par «la communauté».

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités de collecte en porte à porte chez les particuliers de Saint Martin de Crau des déchets encombrants qui n'entrent pas dans les circuits de collecte des déchets ménagers en porte à porte définis dans l'arrêté municipal CTM 02-52 fixant les modalités de collecte des déchets ménagers et assimilés et imposant la séparation de certaines catégories de déchets.

Article 2 : Description des produits admis

Sont considérés comme des déchets encombrants entrant dans le circuit de collecte les catégories de déchets suivants :

- **Electroménagers** : Réfrigérateur, congélateur, cuisinière, four, lave linge, sèche linge, hotte aspirante, table de cuisson, télévision, magnétoscope, lecteur DVD, chaîne Hi-fi, aspirateur, ordinateur, chaudière, poêle, radiateur.
- **Petit électroménagers** : four micro-onde, cafetière, robot, crêpière, luminaire.
- **Meuble** : table, chaise, fauteuil, canapé, buffet, lit.
- **Autres** : Vélos et vélomoteur.

Sont donc exclus de cette collecte le verre, les pneus, les matelas, les cuves à gasoil, les déchets de maçonnerie, les déchets de jardin, les déchets inertes, les véhicules hors d'usage et en général les déchets entrant dans la définition des ordures ménagères et des emballages ménagers recyclables définis dans l'arrêté municipal CTM 02-52 fixant les modalités de collecte des déchets ménagers et assimilés et imposant la séparation de certaines catégories de déchets.

Les déchets encombrants devront exclusivement provenir de particuliers résidents sur la commune de Saint Martin de Crau

- La commune et la communauté ont toute compétence pour apprécier les limites de ces différentes restrictions.
- Aucun déchet toxique ou matière dangereuse nuisible à la santé de l'homme ne sera collecté.
- Toute incertitude sur la nature d'un déchet spécial, anormal ou ne rentrant pas en compte dans le cadre de ladite convention sera communiquée aux Services Techniques Administratifs.

Article 3 : Description des phases de la récupération et de traitement

La communauté assurera le ramassage des déchets encombrants de la façon suivante :

1. Les particuliers résidant sur la commune de Saint Martin de Crau téléphonent à la Mairie de Saint Martin de Crau ou se rendent aux Services Techniques Administratifs pour signaler leur souhait de bénéficier de la collecte des encombrants comme défini dans l'article 2 de la présente convention. L'intéressé devra détailler précisément ce dont il veut se débarrasser.
2. La Mairie de Saint Martin de Crau établit une fiche pour chaque appel avec un descriptif sommaire des produits à récupérer.
3. Les inscriptions sont transmises par télécopie à la communauté au plus tard 2 jours avant la date de collecte afin qu'elle puisse organiser le ramassage en conséquence avec une autorisation d'accès à la déchetterie communale.
4. Le jour de la collecte, la communauté réalise le circuit de ramassage chez les particuliers.
5. Les particuliers devront disposer les déchets encombrants à l'intérieur de leur propriété (tout dépôt sur le domaine public étant strictement interdit) et autoriser l'accès à leur propriété aux personnels de la communauté afin qu'ils puissent effectuer le ramassage. La communauté a toute compétence pour apprécier les conditions de présentation des différents produits et se réserve le droit de refuser la collecte si les conditions de collecte ne sont techniquement pas acceptables.
6. La communauté ramènera les encombrants pour les trier dans ses locaux afin d'en extraire au maximum tous les produits recyclables ou réutilisables. La fraction résiduelle sera alors déposée à la déchetterie communale dans les conteneurs spécialement prévus à cet effet dans les conditions définies dans la présente convention.

→ En cas d'impossibilité majeure, la communauté s'engage à informer au plus vite les services techniques de la Mairie de Saint Martin de Crau et de convenir avec eux de nouvelles dates de collecte.

Article 4 : Destination des produits récupérés

Les encombrants doivent être collectés par la communauté dans des conditions compatibles avec un recyclage futur, quand cela est techniquement possible, et dans le respect de l'environnement.

Les produits récupérés peuvent avoir deux destinations finales :

- Un recyclage dans les locaux de la communauté.
- Un dépôt à la déchetterie communale de Saint Martin de Crau dans les bennes prévues spécifiquement à cet effet si les produits ne sont plus réutilisables ou non recyclables.

La communauté s'engage par la présente à valoriser au maximum les déchets encombrants collectés sur la commune et à ne déposer à la déchetterie communale que les déchets encombrants collectés chez les particuliers résidant à Saint Martin de Crau, à l'exclusion de tout autre déchet (nature ou origine géographique autre que celles définies à l'article 2 de la présente convention).

Article 5 : Insertion dans la société

La collecte des encombrants est effectuée par des travailleurs solidaires. Il s'agit d'une activité qui relève du «mieux disant social». Cette collecte a pour but de faire vivre la communauté à partir de la vente des produits récupérés et donnés.

La collecte décrite ci-dessus est un service continu effectué par la communauté. Elle implique une démarche de contact permanent et d'échange entre les deux parties.

Article 6 : Engagement des parties

Chaque partie s'engage à faire en sorte de créer les conditions de réussite de cette démarche, de signaler et traiter toutes les difficultés constatées dans la mise en œuvre, afin de les régler au plus vite.

Engagement spécifique à la communauté :

La communauté s'engage à :

- Effectuer les ramassages deux fois par mois chez les particuliers qui en ont fait la demande comme prévu à l'article 3. Un calendrier des dates de collecte est défini par l'article 11.
- En cas d'impossibilité majeure, informer au plus vite les services techniques de la Mairie de Saint Martin de Crau et convenir avec eux de nouvelles dates.
- Prendre connaissance du règlement de fonctionnement de la déchetterie communale et à utiliser cette déchetterie en respectant strictement le règlement précité.

Engagement spécifique à la commune :

La commune s'engage à :

- Confier la collecte des encombrants définis ci-dessus à la communauté d'EMMAÛS Arles.
- Organiser la campagne d'information destinée à sensibiliser les habitants et à les renseigner sur les modalités pratiques de la collecte.
- Relancer l'information par le biais de la presse locale ou de la revue municipale ou de tout autre moyen afin d'entretenir la motivation des habitants.
- Donner à la communauté d'EMMAÛS l'accès à la déchetterie communale pour y déposer les déchets non recyclables ou non réutilisables issus du ramassage des déchets encombrants sur son territoire, comme défini dans l'article 4 de la présente convention.

Cet accès pourra intervenir le jour même de la collecte après une phase de tri ayant extrait tous les produits recyclables ou réutilisables ou tout autre jour, dans des conditions ne perturbant pas le bon fonctionnement de la déchetterie.

Le gestionnaire de la déchetterie a toute compétence pour accepter de recevoir les produits déposés dans les différents conteneurs.

Article 7 : Durée de la présente convention et aspect financier

La durée de cet accord, pour la collecte des encombrants sur la commune de Saint-Martin-de-CRAU pour la période 2008/2009, sera de 12 mois à compter de la date de signature de la présente convention par les deux parties : la commune et la communauté.

Le service de collecte des déchets encombrants défini dans le présent document est un service continu. Cela impose une contrainte permanente à la communauté. La commune s'engage donc à verser en contre partie à la Communauté d'EMMAÛS la somme de trois mille deux cents euros [3200 €] afin que la communauté puisse appréhender les contraintes occasionnées pour cette période de 12 mois et être indemnisée pour le service rendu.

Article 8 : Paiement

Le règlement se fera sur le compte bancaire indiqué ci-dessous, à compter de la date de signature de la présente convention par les deux parties (la commune et la communauté)

Crédit Agricole Arles, agence Trinquetaille 12 rue de la Verrerie

Association EMMAÛS Arles

Code Banque	11306
Code Guichet	00000
Numéro de Compte	00671940050
Clé	41

Article 10 : résiliation de la convention

Le présent accord de partenariat est résilié de plein droit sans indemnité de part et d'autre si, par décision administrative ou judiciaire, celui-ci ne peut être maintenu.

Article 11 : calendrier des dates de collecte :

La collecte des encombrants sur la commune de Saint Martin de Crau sera effectuée par EMMAÛS tous les premiers et troisièmes mercredis de chaque mois.

Fait à Saint Martin de Crau le

Pour la Mairie de Saint Martin de Crau,

Pour EMMAÛS Arles

M. Claude VULPIAN,
Maire de Saint Martin de Crau